

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021- 121
relatif à l'extension de l'Unité 4 et de la zone hydrogénation
Société DRT située à Castets

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier les parties 1.1.7-D, 1.2.4, 3.1.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-337 du 7 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Castets ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet Unité 4 – Nouvelle unité de synthèse et extension de la zone hydrogénation dans sa version de Novembre 2019 -Rev 2, et les compléments apportés par les courriels du 03 avril 2020, 10 avril 2020, 22 avril 2020, 27 août 2020, 17 septembre 2020, 09 octobre 2020, 10 décembre 2020 et le 04 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2021 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 15 avril 2021 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 1^{er} mars 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 8 mars 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'extension de l'Unité 4 et de la zone hydrogénation nécessite la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques en complément de celles actuellement mises en œuvre pour l'exploitation du site de Castets afin de respecter le « filtre PPRT » défini par la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La société DRT, dont le siège social est située au 30 rue Gambetta à Dax, est autorisée à exploiter l'extension de l'Unité 4 et de la zone hydrogénation de l'établissement DRT Castets sous réserve de respecter les dispositions spécifiées au présent arrêté.

Article 2 – Tableau de classement

Les installations de l'établissement DRT de Castets sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classe ment Seveso *
1434-1.a)	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	Postes d'enfûtages U1, U2, U3 et U4	A	
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	Zone de dépotage des citernes des parcs de stockage U1, U2, U3 et U4	A	
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Unité 1: 170 tonnes</p> <p>Unité 2: 265 tonnes</p> <p>Unité 3: 345 tonnes</p> <p>Total : 880 tonnes</p>	A	
1450-2-a)	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	Emploi et stockage de réactif : quantité maximale 5 tonnes	A	
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	171 tonnes	D	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classe ment Seveso *
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20MW</p>	<p>1 chaudière gaz : 10 MW 1 groupe électrogène FOD : 0,8 MW</p> <p>Ptotal: 10,8 MW</p>	DC	
2910-B.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>2.Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	Générateur de vapeur co-produits : 15 MW	A	
2921-b)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Installation type « circuit ouvert » Unité 1: 1655 kW Unité 2: 3489 kW Unité 3: 2 x 3 489 kW Total : 12 122 kW</p> <p>Installation type « circuit fermé » Unité 1: 105 kW Unité 2: 2 000 kW Unité 3: 1 780 kW Unité 4 :8 000 kW (ajout de 3 TAR adiabatiques)</p> <p>Total : 11 885 kW</p>	E	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classe ment Seveso *
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates f) Hydrocarbures halogénés	a) hydrocarbures simples b) hydrocarbures oxygénés d) hydrocarbures azotés f) hydrocarbures halogénés	A	
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	d) sels	A	
4110-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
4130-3.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	
4140-2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D	
4331-1.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		A	SB
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		A	SH
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
4422-1	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	
47XX	Substances nommément désignées	Substances nommément désignées	A	

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4510 et 4511.

Article 3 – Conformité au dossier de demande de modification et réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et autres réglementations en vigueur.

Ainsi, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/06/13	Arrêté préfectoral autorisant l'extension des activités de la société DRT à Castets

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations faisant l'objet du présent arrêté n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 – Compléments de l'étude de dangers présenté dans le porter à connaissance

L'exploitant transmet, **sous un délai de 6 mois**, une version actualisée du complément de l'étude de dangers relatif au porter à connaissance faisant l'objet du présent arrêté complétée par tous les éléments fournis au cours de l'instruction (nœuds papillons mis à jour, analyse seuils toxicologiques, liste MMR, grille de criticité mise à jour, etc.), ainsi que :

- la liste et le descriptif des substances présentes sur l'extension faisant l'objet du présent arrêté,
- la représentation graphique des effets de chaque accident majeur potentiel,
- le récapitulatif des hypothèses prises en compte pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Article 6 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

6.1 – Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenu à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

6.2 – Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

6.3 Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

6.4 Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis,
- d'essais fonctionnels systématiques.

6.5 Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les évènements et opérations mentionnées au 6.3, 6.4 et 6.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre des différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Protection contre les chocs mécaniques

9.1 – Protection contre les chocs

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique¹ de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries à hauteur de circulation.

9.2 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Une procédure spécifique encadre les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de grutage à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur (à proximité signifiant que lesdites installations sont situées dans le rayon de chute de la grue).

Lorsque cela est techniquement possible, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risque les raisons techniques pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

1 Ce traitement spécifique consiste à exclure l'évènement initiateur « agression mécanique » de l'analyse détaillée des risques de l'EDD.

Article 10 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castets et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article suivant.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Castets.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Landes, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de Castets, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le **21 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE